

Le Maire de la commune de LA BASTIDE CLAIRENCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants,

Vu la demande d'autorisation d'installer un échafaudage, présentée en date du 30 janvier 2025, par Mme Vanessa PARTARRIEU, sise 150 rue Notre Dame – 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE, responsable des travaux de réfection de façades de la maison Hazan Berri située au 2 place des Arceaux,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des piétons et la circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1 – Mme Vanessa PARTARRIEU est autorisée à occuper le domaine public Rue du Lavoir et Rue Notre Dame pour l'installation d'un échafaudage, à compter du lundi 03 février 2025 et jusqu'au vendredi 7 mars 2025.

L'échafaudage sera installé sur toute la longueur des façades de la Maison Hazan Berri, sur les deux voies suivantes : Rue du Lavoir et Rue Notre Dame.

Article 2 – Compte tenu de la largeur de l'échafaudage (1m20), celui-ci empiètera sur la voie de circulation, aussi, le stationnement de véhicules légers et poids lourds sera strictement interdit sur la portion de voie occupée ainsi qu'aux abords, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 – La circulation et le stationnement sur la Rue du Lavoir sera règlementée durant toute la durée des travaux. Il convient de se conformer à l'arrêté du 31 janvier 2025 réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie.

Article 4 – La pré-signalisation, la signalisation diurne, ainsi que toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes et les accès des riverains, restent à la charge de Mme Vanessa PARTARRIEU.

Article 5 – Le Pétitionnaire demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- Mme Vanessa PARTARRIEU – 150 rue Notre Dame – 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE

La Bastide Clairence, le 31 janvier 2025

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.